



Département du territoire et de l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1 1014 Lausanne



Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires Monsieur le Directeur André Wyss Schwarzenburgstrasse 155 3003 Berne

Réf.: GP/chm

Lausanne, le 11 juin 2014

Audition relative à la révision de l'ordonnance concernant l'importation d'animaux de compagnie

Monsieur le Directeur.

En date du 5 mai 2014, vous avez fait parvenir au Gouvernement vaudois pour audition le projet de révision de l'ordonnance citée en titre, ce dont nous vous remercions.

Le projet présenté constitue certes une actualisation des dispositions légales en matière d'importation d'animaux, toutefois, nous estimons que l'instrument proposé se révélera inefficace pour lutter contre l'explosion du nombre d'importations illégales constatées ces dernières années.

En effet, le projet règle les détails liés à l'importation d'animaux de compagnie mais ne propose pas de solution concrète à la vraie problématique des importations illégales. Si les modifications prévues permettront de légaliser un certain nombre d'importations, cette légalisation se fera au détriment de nos acquis sanitaires. Face à une zoonose aussi grave que la rage, le projet d'ordonnance envisage des assouplissements, comme notamment l'introduction d'auto-déclarations, dont on connaît la valeur toute relative. Ainsi, nous craignons que cette manière de faire puisse favoriser et multiplier les importations de pays, dont la situation épizootique à l'égard de la rage n'est pas aussi favorable que la nôtre.

S'agissant du passeport pour animal de compagnie, nous constatons que l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires se charge désormais de sa fabrication et de sa distribution en pouvant faire appel à des tiers. Le projet reste très peu explicite quant à la nature de ces tiers. Il conviendrait donc de préciser quels sont les tiers qui seraient en mesure d'assumer cette tâche, en sachant qu'en cas de délégation de compétence, cette tâche doit être confiée à des organisations professionnelles telle que la Société des vétérinaires suisses et non pas aux cantons.

En conclusion, nous pensons que le projet d'ordonnance doit prévoir des mesures de lutte contre les importations illégales plus incisives. Celles-ci pourraient être envisagées sous forme d'une meilleure collaboration entre les autorités douanières et les services vétérinaires. Cette collaboration devrait permettre à l'Administration fédérale des douanes



de prendre des mesures sanitaires au moment du constat de l'importation illégale. La notification de l'infraction à l'autorité compétente du canton où le contrôle a été effectué représente une mesure administrative insuffisante, dès lors que pour lutter contre l'introduction d'une épizootie en Suisse, des mesures doivent être prises dans le canton de destination.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en considération nos déterminations et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jacqueline de Quattro Conseillère d'Etat

M. ch analle

## Copie:

Office des affaires extérieures, Rue de la Paix – 1014 Lausanne